





# Acte d'Adhésion

Aux

# **ORGANISATIONS - UNIES**

1. N° 00021/ 2020

Conclu le 01/12/2020 à Prague, en République Tchèque, l'Union européenne, sur les droits qui y sont applicables

L'Organisation à caractère Gouvernementale donc, Ministère de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Exterieur, dont le siège se trouve à , Abidjan-Plateau Cité Administrative, Tour C 22 ème Etage, dans la République de Côte d'Ivoire, (Afrique de l'Ouest)

Site-web: www.integration.gouv.ci /E-mail: infos@integration.gouv.ci

Adresse: 01 BPV 225 Abidjan 01 / Tel: 20-33-12-12 /Fax: 20-22-41-56

Representé par SEM. ALBERT FLINDE, en sa qualité du Ministre de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Exterieur.

Déclare irrévocablement son adhésion aux **Organisations-Unies ( UO )**, opérant sous l'égide de la Commission internationale des Droits de l'Homme - IHRC, dont le siège est situé à 118 00 Prague, Loretanskie namesti, 118 00, République tchèque (ID 05967023), représentée par le Secrétaire général de l'IHRC, conformément aux conditions et aux droits énoncés ci-dessous.

## Art 1.

L'**Organisation** qui adhère aux **Organisations Unies** s'engage à partager et à promouvoir à l'extérieur les valeurs reconnues par les membres **des Organisations Unies** ainsi qu'à promouvoir l'image, le logo et les autres marques des **Organisations Unies** et de ses membres dans leurs activités courantes.

## Art 2.

1. L'Organisation s'engage à mener au minimum 4 fois par an (de préférence au moins tous les trimestres) une opération humanitaire locale au profit des personnes persécutées, pauvres ou exclues.

- 2. L'Organisation s'engage à mener au minimum 2 fois par an (de préférence au moins chaque semestre) une action humanitaire supra-locale avec une autre Organisation au profit des personnes persécutées, pauvres ou exclues.
- 3. L'**Organisation** est tenue, dès son adhésion, d'utiliser, dans le cadre de ses activités quotidiennes et sur tous les supports imprimés et électroniques, le logo de la **IHRC** et ses autres marques.
- 4. Dans le cadre de la préparation et de la mise en oeuvre des actions visées aux points 1 et 2 ci-dessus, l'**Organisation** est également tenue de publier les logos des autres **organisations** qui y participent.
- 5. Préparation du communiqué de presse et du service photographique des actions susmentionnées documentant sa conduite et soumission au siège des organisations unies pour publication sur les sites web de IHRC.
- **6**. Les actions de l'**Organisation**, dont le siège de IHRC ne recevra pas les matériaux spécifiés au point 4, ne seront pas considérées comme accomplies conformément aux points 1 et 2 du présent article.

#### Art 3.

- 1. En cas de non-respect des exigences ci-dessus, une telle **organisation** paiera le compte de IHRC par virement bancaire d'une cotisation d'une valeur minimale de 10 (dix) euros pour chaque mois de l'année où elle était membre des **organisations unies**.
- 2. Le montant de la cotisation et les modalités de son paiement seront notifiés par écrit à l'**Organisation** par IHRC au cours du premier trimestre de l'année suivante.
- 3. Par défaut de règlement des obligations dans les conditions énoncées au point 2 du présent article, on entend la radiation de l'**Organisation** de la liste des membres des organisations unies, la publication de ce fait sur les portails et le retrait des droits énoncés à l'article 4 de la présente adhésion.

# WWW Art 4. 10.014

Les **Organisations Unies**, dès l'adhésion de l'**Organisation** et pendant la durée de sa qualité de membre, accordent à l'**Organisation** le droit d'utiliser le logo, les signes et les noms complet et abrégé des **Organisations Unies** aux fins de promotion de l'**Organisation** et de ses activités statutaires conformément à l'article 1 de la présente adhésion.

### Art 5.

- Ne peut être membre des Organisations Unies une Organisation qui utilise illégalement des logos, marques ou autres termes attribués à d'autres Organisations, en particulier à des organisations supranationales telles que l'ONU, ainsi que des marques et termes similaires qui peuvent induire en erreur quant à la qualité de membre de l'Organisation ou de ses associations.
- Il est interdit aux membres des organisations unies de coopérer avec les 2. organisations visées au point 1 du présent article.
- En cas de violation des règles énoncées ci-dessus, cette organisation sera immédiatement retirée de la liste des membres des organisations unies, qui sera publiée sur les portails.

# Art. 6.

- Tout différend au sein des Organisations Unies et entre ses membres et des entités extérieures sera réglé par la médiation, et en cas d'inefficacité, sera absolument résolu par la << Fédération d'arbitrage des droits de l'homme -Cour fédérale>> sur les principes applicables en son sein.
- La présente adhésion ne limite pas les obligations des parties à l'adhésion spécifiées précédemment, sauf si elles sont en contradiction avec l'idée et les dispositions de la présente adhésion. En cas de conflit, les dispositions de l'adhésion le supprimeront.
- La présente adhésion entre en vigueur le jour de sa signature par un représentant des organisations unies et est conclue pour une durée indéterminée, compte tenu des principes qui y sont énoncés.
- L'adhésion a été conclue en deux exemplaires identiques, tous deux avec droits originaux, un pour chacune des parties.

Pour L'Organisation Gouvernementale.	Pour les Organisations-Unies
	Prof.h.c. Rafal Marcin WASIK
······································	Sécretaire Général de IHRC
1 + P/ Sois	SCR
Spalo felycun -	
that Cab	THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T
MASTERICATIVE ET SES	GENERA
	International Human Rights Commission
Chef de Cabinet	Mezinárodní komise pro lidská práva - nadační fond La Commission Internationale des Droit de l'Homme Loretánské náměstí 109/3, Praque 1- Hradčan 118 00 Prague, Czech Republic ID: 05967023
SON SES ABIOSHS	